

Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, CL)

RS 0.275.12; RO 2010 5609

Modifications des Annexes I à IV de la Convention

Communiquées par l'Union européenne le 7 mars 2014

Texte original

Annexe I

Les règles de compétence nationales visées à l'art. 3, par. 2, et à l'art. 4, par. 2, de la présente Convention sont les suivantes:

[...]

- en Croatie: l'art. 54 de la loi sur la résolution des conflits de lois avec les dispositions d'autres pays dans certaines relations,
- en Pologne: l'art. 1103, pt 4, et l'art. 1110 du code de procédure civile (*Kodeks postępowania cywilnego*), dans la mesure où ce dernier établit une compétence judiciaire exclusivement sur la base de l'une des circonstances suivantes: le requérant est un ressortissant polonais ou a sa résidence habituelle, son domicile ou son siège social en Pologne,

[...]

Annexe II

Les juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles la requête visée à l'art. 39 de la présente Convention est présentée sont les suivantes:

[...]

- en Croatie: les «*općinski sudovi*» pour les affaires civiles, le «*Općinski građanski sud u Zagrebu*» et les «*trgovački sudovi*» pour les affaires commerciales,
- au Royaume-Uni:
 - a) en Angleterre et au Pays de Galles, la «*High Court of Justice*» ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la «*Magistrates' Court*» saisie par le «*Secretary of State*»,

- b) en Ecosse, la «*Court of Session*» ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la «*Sheriff Court*», saisie par les «*Scottish Ministers*»,
- c) en Irlande du Nord, la «*High Court of Justice*» ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la «*Magistrates' Court*» saisie par le «*Department of Justice*»,
- d) à Gibraltar, la «*Supreme Court of Gibraltar*» ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la «*Magistrates' Court*» saisie par l'«*Attorney General of Gibraltar*».

Annexe III

Les juridictions devant lesquelles les recours visés à l'art. 43, par. 2, de la présente convention sont portés sont les suivantes:

[...]

- en Croatie: le «*županijski sud*» par l'intermédiaire du «*općinski sud*» pour les affaires civiles et la «*Visoki trgovački sud Republike Hrvatske*» par l'intermédiaire du «*trgovački sud*» pour les affaires commerciales,

[...]

Annexe IV

Les recours qui peuvent être formés en vertu de l'art. 44 de la présente Convention sont les suivants:

[...]

- en Croatie: un recours devant la «*Vrhovni sud Republike Hrvatske*»,
- en Lettonie: un pourvoi en cassation devant l'«*Augstākās tiesas Senāta*», par l'intermédiaire de l'«*Apgabaltiesā*»,
- en Lituanie: un pourvoi en cassation devant la «*Lietuvos Aukščiausiasis Teismas*»,

[...]